



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 216/22

Luxembourg, le 22 décembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-530/20 | EUROAPTIEKA

### La législation lettone qui interdit la publicité pour des médicaments axée sur les prix, sur des offres promotionnelles ou sur des ventes combinées de médicaments et d'autres produits est compatible avec le droit de l'Union

*De tels contenus publicitaires favorisent l'usage irrationnel des médicaments et doivent être interdits par les États membres*

La directive 2001/83<sup>1</sup> harmonise les dispositions en matière de publicité pour les médicaments, en soumettant cette publicité à des conditions, restrictions et interdictions afin de sauvegarder la santé publique.

SIA « EUROAPTIEKA » est une société à responsabilité limitée lettone qui exerce une activité pharmaceutique en Lettonie. En 2016, l'inspection de la santé publique lettone lui a interdit de diffuser une publicité relative à une vente promotionnelle de médicaments, sur le fondement d'une disposition nationale interdisant la publicité pour des médicaments axée sur les prix, sur des offres promotionnelles ou sur des ventes combinées de médicaments et d'autres produits. En 2020, « EUROAPTIEKA » a introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle lettone mettant en cause la légalité de cette disposition nationale au regard de la directive 2001/83.

Cette juridiction interroge la Cour sur l'interprétation à donner à la notion de « publicité pour des médicaments » au sens de cette directive et, notamment, sur le point de savoir si cette notion couvre également la publicité pour les médicaments indéterminés, c'est-à-dire la publicité visant les médicaments en général ou un ensemble de médicaments non identifiés. Elle demande également à la Cour si l'interdiction, prévue par la disposition nationale en cause, de la publicité par les prix et de celle pour des offres promotionnelles ou pour des ventes combinées de médicaments et d'autres produits est compatible avec ladite directive.

Par son arrêt de ce jour, la Cour, réunie en grande chambre, indique, tout d'abord, que **la notion de « publicité pour des médicaments » couvre toute forme de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation visant à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation d'un médicament déterminé ou de médicaments indéterminés.**

En effet, cette notion est définie, dans la directive 2001/83, de manière très large, comme couvrant « toute forme » de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation, y compris, notamment, la « publicité pour les médicaments auprès du public ».

Par ailleurs, si la publicité pour des médicaments indéterminés était exclue du champ d'application de la directive 2001/83, les interdictions, conditions et restrictions qu'elle prévoit en matière de publicité en raison des risques qui peuvent découler d'une utilisation excessive et inconsidérée de médicaments seraient largement privées de leur

<sup>1</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 (JO 2004, L 136, p. 34).

effet utile et l'objectif essentiel de sauvegarde de la santé publique poursuivi par cette directive serait largement compromis.

En l'occurrence, la Cour considère que la **diffusion d'informations qui encouragent l'achat de médicaments en justifiant la nécessité d'un tel achat par le prix, en annonçant une offre promotionnelle ou en faisant état d'une vente combinée avec celle d'autres médicaments ou produits**, telle que celle interdite par la disposition nationale contestée devant la juridiction de renvoi, a une finalité promotionnelle. Selon la Cour, cette diffusion d'informations **relève, par conséquent, de la notion de « publicité pour des médicaments »**, et cela même lorsque ces informations visent des médicaments indéterminés.

S'agissant, ensuite, de la compatibilité d'une telle disposition nationale avec la directive 2001/83, la Cour relève que la publicité pour les médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursables, plus précisément concernés par cette disposition nationale, est, en principe, autorisée par cette directive. **Les États membres sont néanmoins tenus, afin de prévenir la survenance de risques pour la santé publique, d'interdire tout contenu publicitaire qui est de nature à favoriser l'usage irrationnel de tels médicaments.**

La Cour souligne, à cet égard, que **la publicité pour des médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursables peut exercer une influence particulièrement importante sur l'évaluation et le choix effectués par les consommateurs finaux**, tant en ce qui concerne la qualité du médicament que la quantité à acheter. En outre, la publicité par les prix et la publicité pour des offres promotionnelles ou pour des ventes combinées de médicaments et d'autres produits **est susceptible de conduire les consommateurs finaux à acheter et à consommer ces médicaments en fonction d'un critère économique, sans procéder à une évaluation objective fondée sur les propriétés thérapeutiques des médicaments et sur des besoins médicaux concrets**. De tels contenus publicitaires **assimilent par ailleurs des médicaments à d'autres produits de consommation**, qui font généralement l'objet de remises et de réductions de prix.

Selon la Cour, **la publicité par les prix et la publicité pour des offres promotionnelles ou pour des ventes combinées de médicaments et d'autres produits encouragent donc l'utilisation irrationnelle et excessive des médicaments** non soumis à prescription médicale ni remboursables. Par conséquent, la disposition nationale en cause devant la juridiction de renvoi, qui interdit la diffusion de ces contenus publicitaires, est compatible avec la directive 2001/83.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

